

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE cedex 1

Grenoble, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Antesite et Noiro

960 route de Grenoble
38500 Coublevie

Références : DDPP38 2023 04936
Code AIOT : 0003202953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement Antesite et Noiro implanté 960 route de Grenoble 38500 Coublevie. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Antesite et Noiro (futur : Les Breuvages du Voironnais)
- 960 route de Grenoble 38500 Coublevie
- Code AIOT : 0003202953
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, précédemment géré par la SAS Antesite et Noiro, est en cours d'acquisition par Les Breuvages du Voironnais suite à une liquidation judiciaire toujours en cours. Les Breuvages du Voironnais est une filiale de la société SOPAGRO, elle-même filiale de SOPATEX (groupe textile). L'acquisition doit être effective en novembre 2023.

L'usine a été créée en 1898 et produit du concentré de fruit à base de réglisse. Elle fonctionne 220 jours par an en journée uniquement et compte 22 ETP. Un plan d'action va être mis en place pour moderniser l'usine et développer le volet commercial.

Le site est organisé en 4 blocs de bâtiments anciens : un ensemble de production, une unité de conditionnement et 2 hangars de stockage. Le hangar de stockage de produits finis est isolé du bâtiment de production par une aire libre de 3 m de large et le hangar de consommable est au fond d'une cour. L'usine est entourée d'un talus à l'arrière et sur un côté, de commerces sur un autre côté et de la route départementale à l'avant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Gestion du risque incendie
- Consommation d'eau
- Gestion des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté ministériel du 05/12/2016 point 1.6	/	Sans objet
2	Situation administrative	Preuve dépôt du 21/03/2019	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 05/12/2012 point 4.2	/	Sans objet
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté ministériel du 17/06/2005 point 5.4	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 17/06/2005 point 5.7	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté ministériel du 25/05/2012 point 2.2.4	/	Sans objet
9	Rejet atmosphérique	Arrêté ministériel du 17/06/2005 point 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvement d'eau	Arrêté ministériel du 17/06/2005 point 5.1	/	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 25/05/2012 point 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant doit télédéclarer un changement d'exploitant et une modification d'activité avec l'arrêt de la production de gel hydroalcoolique (rubrique 2630) [via](http://www.entreprendre.service-public.fr) le site www.entreprendre.service-public.fr.

L'exploitant doit :

- s'assurer de la conformité de la défense incendie de l'usine en quantité d'eau pour une intervention des pompiers possible (se rapprocher de la commune ou communauté de communes et du SDIS),

- revoir et/ou vérifier le fonctionnement du réseau RIA, des détecteurs de fumée ainsi que du dispositif de désenfumage des locaux,
- établir et/ou actualiser les calculs D9 et D9A pour dimensionner les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire, et fournir ou modifier le plan indiquant les risques et moyens de secours pour les pompiers ,
- établir un plan du site des réseaux d'approvisionnement en eau du réseau AEP, du puits et des eaux pluviales et usées,
- fournir le bon de livraison du préleveur enregistrant le débit
- faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques du site au regard des poussières après la mise en place du rejet extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Responsabilité légale
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : La société « Les breuvages du Voironnais » a repris les actifs (marque, fond de commerce, site industriel) en l'état. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été faite.
Observations : Le tribunal de commerce de Grenoble a désigné M. Bouret pour reprendre, à partir du 1er février 2023, l'entreprise en redressement judiciaire depuis mars 2022. La finalisation de la vente avec l'administrateur judiciaire devrait avoir lieu en novembre 2023 d'après le nouvel exploitant.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de télédéclarer sur le site www.entreprendre.service-public.fr le changement d'exploitant du site de production de Coublevie dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°2019/0144 du 21/03/2019
Thème(s) : Situation administrative, modification de classement et régime de l'installation applicables
Prescription contrôlée : Le site est soumis aux rubriques : 1530-3 – Dépôts de matériaux combustibles : 1494 m ³ – Régime : Déclaration 2220-1-b - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 3,2 T/j – Régime : Déclaration 2250-3 - Production par distillation d'alcools de bouche :16, 65 hL/j – Régime : Déclaration 2251-B-2 - Préparation, conditionnement de vins : 5250 hL/an – Régime : Déclaration 2630 - Fabrication de détergents et savons 12 T/j – Régime : Déclaration
Constats : Les activités actuelles du site sont identiques à celles déclarées en mars 2019 et objet de la dernière preuve de dépôt associée au site, à l'exception de la production de gel hydroalcoolique qui a été abandonnée. Ne demeure sur site qu'un stock résiduel de GHA. .

Aucune déclaration de modification d'activité n'a été effectuée par l'exploitant à ce titre.
Observations : En 6 mois, la société a repris le tonnage de production d'avant les problèmes de gestion du précédent exploitant. Le dirigeant souhaite concentrer les efforts financiers sur l'activité historique de concentré végétal liquide alimentaire.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de télédéclarer sur le site www.entreprendre.service-public.fr la modification d'activité du site de production de Coublevie dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2012annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risque accidentel, Protection incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de 110 extincteurs dont 2 PA-EPA (extincteurs à Pression Auxiliaire -Eau Pulvérisée + Additifs) tous vérifiés par un prestataire compétent le 05/05/2023. Le réseau RIA est hors service : les tuyaux sont vieux et poreux. Un gardien est à demeure et peut alerter les services d'incendie et de secours au besoin, mais aucune sécurité incendie n'est en place. Hors du site se trouvent deux poteaux incendie dont un est à moins de 200 m avec un débit non normalisé.
Observations : Lors de la précédente inspection du 28 avril 2020 et réunion du 9 juin 2020 avec le SDIS, le besoin prévisionnel en eau d'extinction avait été fixé à 120 m ³ /h pendant 2 heures.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'un débit d'eau d'extinction de 120 m³/h pendant au moins 2 heures fourni par un ou des points d'eau situés à moins de 200 m de tout point de la limite des locaux, - disposer d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 10 mois

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005 point 5.1

Thème(s) : Risque accidentel, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'usine consomme de l'eau issue du réseau AEP mais également du puits situé sur le site.

Les compteurs d'eau ne sont pas facilement accessibles, mais présents. Les relevés d'eau n'ont pas été enregistrés durant les deux ans de procédure judiciaire.

Le compteur d'eau du réseau AEP est vieux mais fonctionnel. On retient pour 30 mois d'usage environ 6 000 m³ (relevé des index du compteur 54440-48000) soit environ 200 m³/mois servant principalement au process et au nettoyage des cuves et des lignes d'embouteillage dont la consommation s'élève à environ 10 m³/j.

Pour le puits, le prélèvement est d'environ 20 000 m³/an soit environ 600 m³ par mois. Il sert aux autres usages : lavage des sols, des bennes ...

Depuis la reprise, en février 2023 d'après le registre consulté, la consommation en eau est enregistrée mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005 point 5.4

Thème(s) : Risque accidentel rejet d'eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

Le préleveur n'est plus fonctionnel depuis la reprise de l'activité. Il prélevait en continu le flux rejeté.

Observations : D'après l'exploitant, un nouveau préleveur arrive le jour de l'inspection.

La rédaction d'une nouvelle convention de rejet à la station mixte du Pays du Voironnais est en cours.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de mesurer ou d'estimer le volume d'eau utilisé chaque jour.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Susceptible de suite

Proposition de délai : immédiat

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005 point 2.11
Thème(s) : Risque accidentel, Rétention
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'enrobé des cours n'est pas étanche. Le réseau d'eau est séparatif mais aucune obstruction des regards est définie en cas de nécessité de rétention des eaux incendie.
Observations : L'exploitant n'a pas d'archive utilisable et envisage de faire appel à un géomètre pour avoir un plan localisant les réseaux extérieurs pour évaluer la capacité de rétention incendie nécessaire correspondant au calcul de la D9A. L'exploitant prévoit également de rénover les cours du site.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de ses réseaux et d'évaluer la capacité de rétention disponible en cas de stockage d'eaux d'extinction. Ces éléments seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 10 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012 point 3.6
Thème(s) : Risque accidentel, contrôle électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques du site a été effectué le 7 mars 2023 selon les exigences Q18 et Q19 par un bureau de contrôle compétent. Celui-ci ne présente pas de non-conformités récurrentes. Un PV de conformité a été fait par l'électricien après la visite.
Observations : La difficulté de l'exploitant a été d'identifier l'emplacement des anomalies citées dans le rapport ; la grille de contrôle n'est pas très explicite, aussi l'électricien sera présent lors du passage du contrôle en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012 point 2.2.4
Thème(s) : Risque accidentel, désenfumage
Prescription contrôlée : I. Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. II. Dispositions relatives aux installations existantes : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.
Constats : Le désenfumage n'est pas en place.
Observations : Remarque signalée lors de la précédente inspection.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de prévoir un dispositif de désenfumage. Un planning des travaux est à proposer.✕
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 10 mois

N° 9: Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005 points 6.1, 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risque accidentel, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Point 6.1 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. [...]
Point 6.2 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Point 6.3 Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : La racine de réglisse sortie des sacs passe dans un broyeur en produisant de la poussière dans le hangar malgré le filtre sur la machine en place. Des cheminées sont en place pour l'extraction des vapeurs et des poussières et la chaudière à gaz. Aucune mesure du débit et de la concentration des poussières n'a été effectuée.
Observations : L'exploitant envisage de mettre en place un dispositif de filtration de ses rejets atmosphériques pour les poussières en respectant les dispositions de l'arrêté du 17/06/2005. Une crèche et un bureau de poste sont situés à proximité directe de l'entreprise.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de canaliser les émissions de poussières si le dispositif de la machine est insuffisant. Un planning des travaux est à proposer. L'exploitant s'assurera également que ses points de rejet atmosphérique dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

